Pas de transmission des déclarations de sous-traitance après la date limite de remise des offres

sebastien-palmier-avocat.com — 12 novembre 2026

Le candidat qui s'appuie sur les capacités d'un tiers doit en rapporter la preuve avant la date limite de remise des plis. La déclaration de sous-traitance se rattache à l'offre : la produire après ce délai ne relève pas d'une régularisation de candidature, mais d'une modification substantielle de l'offre, interdite au nom de l'égalité de traitement entre candidats.

TA Rouen, 3 mai 2024, Société T.E.R.H. Monuments Historiques, n° 2204076

Le tribunal juge qu'admettre une déclaration de sous-traitance absente de l'offre initiale « ne représente pas une simple clarification ponctuelle ou une correction d'erreurs matérielles manifestes, mais affecte la vérification des capacités de cet opérateur et constitue une modification substantielle et significative de son offre initiale ». L'acheteur a ainsi favorisé indûment l'attributaire et violé l'égalité de traitement.

Quels étaient les faits du litige ?

La commune de Rouen avait lancé un appel d'offres pour la restauration de l'abbatiale Saint-Ouen. Pour le lot maçonnerie, le règlement exigeait la certification Qualibat 1413 ou des références équivalentes. L'attributaire, Normandie Rénovation, ne la détenait pas. Son mémoire technique indiquait seulement qu'elle était « susceptible de recourir à un sous-traitant » doté des moyens adaptés, sans produire le moindre engagement écrit de ce tiers.

Qu'a jugé le tribunal sur la preuve des capacités ?

La mention d'un recours éventuel à la sous-traitance ne suffit pas. L'article R. 2143-12 du code de la commande publique impose au candidat qui s'appuie sur un tiers de

justifier des capacités de celui-ci et de prouver qu'il en disposera. Faute d'engagement écrit du sous-traitant au dépôt de l'offre, la preuve faisait défaut. La seule intention de solliciter la société Réatub ne constituait pas un moyen approprié.

Quelle portée a eu le complément tardif ?

L'acheteur avait invité la société à transmettre les documents relatifs au tiers. Mais ni l'article R. 2144-2 ni l'article R. 2144-6 n'autorisent à compléter une candidature irrecevable. Reprenant la jurisprudence Esaprojekt (CJUE, 4 mai 2017, C-387/14), le tribunal rappelle qu'aucun document absent de l'offre initiale ne peut être produit après la clôture.

Enjeux pratiques

- Candidats : réunir avant la date limite tout engagement écrit du sous-traitant mobilisé, sous peine d'irrecevabilité définitive.
- Acheteurs : distinguer la régularisation d'une candidature recevable de la modification d'offre, prohibée même sous couvert d'invitation uniforme.
- Évincé classé second : l'irrégularité ouvre droit à indemnisation du manque à gagner, ici fixé à 20 % du montant de l'offre.

Pour approfondir, consultez notre expertise en droit de la commande publique et contentieux de la passation des marchés.